



Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

**Instruction N°13 /GR/09**

**Fixant les modalités d'application des mesures de vigilance spécifiques à observer à l'égard des Personnes politiquement exposées (PPE)**

**Le Gouverneur de la BCM,**

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

**Décide:**

**Article préliminaire :** Les Institutions financières doivent mettre en place, en plus des mesures d'identification ordinaires, un système de surveillance accru pour leurs relations d'affaires nouées avec des personnes politiquement exposées ou avec leur entourage le plus proche.

**Article 1:** Chaque Institution financière doit disposer d'un système de gestion des risques adéquat permettant de déterminer, conformément aux dispositions prévues en la matière, par la loi 2005-048, les caractéristiques d'une personne politiquement exposée.

**Article 2 :** Le correspondant de la CANIF auprès de l'Institution financière, dans le cadre de sa fonction de conseil et d'alerte doit veiller à l'obtention nécessaire, par les services concernés, de l'autorisation des Autorités de Contrôle avant de nouer une quelconque relation d'affaires avec des clients considérés personnes politiquement exposées.

**Article 3 :** Les Institutions financières doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds de leurs clients reconnus être des personnes politiquement exposées.

**Article 4** : Les Institutions financières doivent également assurer une surveillance continue et renforcée sur la relation d'affaires qui les lient aux personnes politiquement exposées.

**Article 5** : La surveillance et le suivi des comptes des personnes politiquement exposées seront assurés, en mettant en place les mesures ci-après :

- affectation à ces personnes, d'une nomenclature des comptes spécifiques ;
- création d'un service chargé de la gestion des dossiers des clients considérés « personnes politiquement exposées »;
- suivi quotidien des mouvements de fonds de leurs comptes (périodicité des versements, retraits, virements émis et reçus de l'étranger) ;
- suivi des dépôts ou des virements provenant de personnes tierces en faveur des comptes des « personnes politiquement exposées » clientes de l'Institution. Le service chargé de la gestion des comptes de cette clientèle de l'Institution, doit s'atteler à connaître l'identité et l'activité des parties versantes desdites valeurs sur ces comptes, afin de trouver des liens de parenté ou de voisinage proche avec ladite clientèle.

**Article 6** : La présente instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

